La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Communauté de Communes
de l'Est Lyonnais

Convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7, L.1111-8,

Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu la délibération n°768 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 juin 2017, et la délibération n° CP-2020-06 / 06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil régional du 19 juin 2020, approuvant les modifications apportées à la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCEL n° 2020-07-15 du 7 juillet 2020 approuvant la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les EPCI et la Métropole de Lyon,

Entre

La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL), représenté par son Président habilité à signer la présente convention, ci-après dénommée « la collectivité » ou « l'EPCI »,

Et

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La loi NOTRe confère aux régions la compétence en matière de Développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a établi à cette fin un Schéma régional de Développement économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ces différentes interventions.

Le Conseil régional est seul compétent à partir du 1er janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région.

Le cadre de la présente convention permet aux communes, à leurs groupements et à la Métropole de Lyon, d'intervenir en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région.

Article 1 – Les aides que les collectivités peuvent mettre en place sans convention avec la Région

Les aides suivantes n'entrent pas dans le champ de la présente convention, la collectivité conserve la capacité d'intervenir même sans intervention préalable de la Région :

- Aides aux professionnels de santé en zones déficitaires (article L1511-8 du CGCT) ;
- Aides aux exploitants de salle de spectacle cinématographique (article L2251-4 du CGCT) ;
- Aides pour le maintien ou la création d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural quand l'initiative privée est défaillante ou insuffisante, ou dans une commune comprenant des quartiers prioritaires de la politique de la ville (article L2251-3 du CGCT) ;
- Aides pour garantir les emprunts de personnes morales de droit privé (article L2252-1 du CGCT) ;
- Aides pour participer au capital de sociétés de garantie ou à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit (article L2253-7 du CGCT).

Article 2 – Les aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L 1511-3 du CGCT

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou la Métropole de Lyon disposent de la compétence exclusive pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à intervenir en complément de son intervention en subvention à des projets d'immobilier d'entreprise. La Région informera par courrier la collectivité ou l'EPCI des projets particuliers sur lesquels elle interviendra, et des modalités précises de financement apportées.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mise en œuvre conjointement par la Région et la collectivité ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée (y compris dans le cadre de LEADER). En effet les règles uniques d'intervention du PDR 2014-2020 imposent un seul et même cadre pour l'ensemble des co-financeurs mobilisant ces crédits européens.

Article 3 – Aides économiques en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques et en faveur des entreprises en difficulté relevant des articles L.1111-8 et L.1511-2 du CGCT

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

collectivité ou l'EPCI pourra, par la présente convention :

- Participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région précisés dans la présente convention. (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT) (cf point 3.1) ;
- Mettre en œuvre des aides aux entreprises adoptées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional, par délégation de la Région (au titre de l'art. L.1111-8 du CGCT) (cf point 3.2).

3-1 Autorisation à la mise en œuvre d'aides aux entreprises mises en place par la Région

La collectivité ou l'EPCI pourra participer au financement des aides économiques régionales suivantes, dans des conditions identiques à celles de l'aide régionale :

Nom de l'aide régionale	**FONDS REGION UNIE**
Cadre d'intervention	En abondement au fonds « Région unie » d'aide aux entreprises et associations touchées par la crise du COVID19, conformément à la délibération susvisée de la Commission permanente du 19 juin 2020.
Forme de l'aide (subvention, avance, prestation...)	Dotation à un fonds correspondant à deux types d'aides : subventions ou avances remboursables.
Assiette de l'aide ***Types de dépenses*** ***Seuils de dépenses planchers et plafonds*** ***Activités et bénéficiaires éligibles***	Cf. convention de participation au fonds « Région unie » annexée à la délibération susvisée de la Commission permanente du 19 juin 2020.
Taux et montants plafonds d'aide	Cf. convention de participation au fonds « Région unie » annexée à la délibération susvisée de la Commission permanente du 19 juin 2020.
Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	Régime d'aides en faveur des TPE-PME artisanales commerciales et de services.
Régimes d'aide d'Etat de référence	Régime notifié SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.
Objectifs chiffrés de l'aide	Abondement au fonds Région unie de **164 956 €**, montant total de l'enveloppe allouée par la CCEL à la Région, soit une dotation de 4 € par habitant.
Date limite de déploiement de l'aide	Cf. convention de participation au fonds « Région unie » annexé à la délibération susvisée de la Commission permanente du 19 juin 2020.
Engagement réciproques sur la communication des données des entreprises	Pour les aides attribuées par la Région aux entreprises touchées par la crise du Covid19 au titre du fonds Région unie : - La Région s'engage à transmettre à la collectivité les informations relatives aux entreprises bénéficiaires. Seules les données strictement nécessaires à l'atteinte de l'objectif poursuivi par la présente convention seront transmises par un canal sécurisé. - La collectivité s'engage à utiliser ces données strictement dans le cadre de ses mesures d'urgence décrites dans la présente convention, conformément aux dispositions en vigueur et notamment celles prévues par le RGPD,

3-2 Délégation de gestion et d'octroi d'aides aux entreprises par la Région

La Région décide de déléguer à la collectivité ou l'EPCI une partie de sa compétence économique dont elle est attributaire au titre de l'article L 1511-2 dans les conditions indiquées ci-dessous.

La Région adopte le (ou les) dispositif(s) d'aide aux entreprises, annexé(s) à la présente convention, qui sera (seront) mis en œuvre exclusivement sur le territoire de la Communauté de communes de l'Est lyonnais. Ces aides peuvent compléter des aides régionales existantes en tenant compte de la spécificité du territoire (3-2-1), ou peuvent être déléguées sans intervention préalable de la Région (3-2-2).

Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.

Les modalités de ces aides sont les suivantes :

3-2-1 Délégation d'aides en complément d'une aide régionale

Sans objet

3-2-2 Délégation d'aides spécifiques au territoire de la collectivité ou l'EPCI

Sans objet

Article 4 – Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT

La collectivité ou l'EPCI peut verser, en complément aux interventions de la Région, des subventions aux organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création ou la reprise d'entreprises.

La métropole de Lyon peut verser, sans conventionnement avec la Région, des subventions à ces organismes.

Nom de l'aide	Organisme aidé	Modalités d'intervention

Article 5 – Engagements de la CCEL au titre de l'article L1511-1 du CGCT

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la règlementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Communiquer systématiquement aux bénéficiaires des aides mentionnées dans cette convention l'information que la Région a autorisé la collectivité ou l'EPCI à verser cette aide par conventionnement, conformément au SRDEII et à la loi NOTRE. Cette communication se fera dans les courriers de notification de l'aide aux bénéficiaires, dans les arrêtés ou conventions attributives de subvention, et dans les supports de communication de l'aide (plaquettes, site internet, articles de journaux interne ou presse, etc.),
- Participer aux événements de communication organisés localement ou régionalement par la Région et ses représentants sur cette convention,
- Procéder à la récupération de l'aide auprès de l'entreprise si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne l'enjoint,
- Transmettre à la Région, avant le 30 mars de l'année qui suit le vote de l'aide, un rapport annuel des aides qu'il a mis en place dans le cadre de la présente convention au cours de l'année civile précédente dans les formes demandées par la Région, en vue de la transmission de ce rapport régional à l'Etat et l'Union Européenne,
- Mettre en œuvre les modifications qui pourraient être apportées par la Région aux aides aux entreprises faisant l'objet du présent conventionnement et contribuer à l'évaluation du dispositif, notamment lors de la tenue de comités de pilotage.

Article 6 – Engagements de la Région

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la collectivité ou l'EPCI des évolutions de ses politiques et des aides mises en œuvre sur son territoire.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties intéressées et prendra fin au 31 décembre 2021, à l'issue du SRDEII, sauf accord express entre les parties pour une date ultérieure, en fonction de l'évolution des dispositifs régionaux.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'une convention consolidée reprenant les dispositions complètes autorisées.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 10 – Litiges

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le **27 JUIL. 2020**

POUR LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES	POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST LYONNAIS
LE PRESIDENT	LE PRESIDENT

Communauté de Communes de l'Est Lyonnais

CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONDS « REGION UNIE »

ENTRE les soussignés :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, 1 esplanade François Mitterrand CS 20033 - 69269 Lyon cedex 2, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération n° CP-2020-06 / 06-32-4147 de la Commission permanente du 19 juin 2020,

D'UNE PART,

ET

La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL), sise 40 rue de Norvège à Colombier Saugnieu (69125), représentée par son Président, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération du Conseil communautaire n° 2020-7-19 en date du 7 juillet 2020 ci-après désignée par le terme : « l'entité publique contributrice »,

D'AUTRE PART,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 installant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19,

VU la délibération n° 16.00.06 du Conseil régional du 4 janvier 2016 portant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU délibération n° 1511 du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation des entreprises (SRDEII),

VU la délibération n° CP -2020-04/06-3-3987 de la Commission permanente du Conseil régional du 1er avril 2020 relative au Plan d'urgence - Une Région mobilisée pour son économie,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 19 juin 2020 relative à la création du Fonds « Région unie »,

VU la délibération susvisée de l'entité publique contributrice.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Par délibération de la Commission permanente du 1er avril 2020, un plan d'urgence économique régional a été adopté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin de soutenir les entreprises touchées par les conséquences de pandémie de covid-19 et des mesures de confinement. Son ampleur est sans égale au niveau national et la totalité des volets a très rapidement été mise en œuvre.
Deux mois plus tard, force est de constater que la crise sanitaire, met en péril les emplois, contraint le pouvoir d'achat, fragilise les familles et menace de se transformer en crise économique et sociale. Depuis le début du mois de mars,

en Auvergne-Rhône-Alpes, 1 500 000 personnes environ – soit la moitié des salariés de la région – ont été placées en chômage partiel, ce qui a leur a causé une baisse de revenus pouvant aller jusqu'à 15 %. En outre, l'INSEE estime que le produit intérieur brut de la région a chuté de 34 % par rapport à l'an dernier et met notamment en lumière l'impact sur les acteurs du Tourisme, de l'Hôtellerie et de la Restauration en raison du poids de cette filière, soit désormais l'une des régions les plus touchées par les conséquences de la crise sanitaire.
Dans ce contexte, malgré les mesures prises par les pouvoirs publics, les risques de redressement judiciaire et de dépôts de bilan sont particulièrement importants. Leurs conséquences sociales pourraient être dramatiques et accroître encore davantage les déséquilibres entre les territoires.
Les appels traités dans le cadre de la hotline opérée conjointement par les équipes de l'Agence Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises et de la Région confirment l'urgence de certaines situations et le désespoir de chefs d'entreprises qui craignent à présent pour leurs familles. Les deux mois de confinement et la reprise très progressive de l'activité ont créé un besoin de trésorerie très important induit par la nécessité, en l'absence de recettes et d'activité, de payer leurs salaires et d'honorer leurs charges.
Le fonds régional d'urgence « Tourisme/Hébergement » mis en place par la Région dès le début de la crise apporte une réponse à cette problématique, par le biais d'une subvention pouvant aller jusqu'à 5 000 €. A ce jour, plus de 4 000 demandes ont été reçues par les services de la Région en charge de ce dispositif, représentant un montant de 17,5 M€.
La pertinence des dispositifs mis en place est avérée, ainsi que la nécessité d'accentuer encore davantage les efforts engagés pour soutenir l'emploi, la population d'Auvergne-Rhône-Alpes et les territoires. Parfaitement conscients de ces enjeux, nombre de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont, dès le début de la crise, sollicité la Région afin de proposer de soutenir le plan d'urgence mis en place et, dans certains cas, déployer en complément des dispositifs locaux destinés à répondre à des problématiques spécifiques.
L'instruction des dossiers relatifs à ces dispositifs, les retours des entreprises et des partenaires de la Région (chambres consulaires, organisations patronales, etc.) ont également démontré que certaines entreprises, de très petite taille et très récemment créées avaient besoin d'un soutien en trésorerie mais ne pouvaient bénéficier des aides existantes, notamment le prêt Région Auvergne-Rhône-Alpes ou le FNS. A cet effet, la Banque des Territoires et la Région ont travaillé à l'élaboration d'un partenariat consistant en la mise en place d'un « *outil visant à accompagner, sous forme d'avances remboursables à taux zéro, différents secteurs (associations, commerces, TPE...) qui ne trouvent pas une réponse à leurs attentes dans les dispositifs existants* ».
Dans ce contexte, afin de préserver les emplois, protéger les familles et garantir la cohésion sociale sur l'ensemble de son territoire, la Région créé, dans le cadre d'une mobilisation des collectivités territoriales et des EPCI, chacun agissant dans son domaine de compétence pour agir de manière coordonnée face à la crise, le Fonds « Région unie ».
Ceci exposé,

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION
Le Fonds « Région unie » collecte les ressources apportées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ses partenaires afin de proposer trois aides :

- Aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration » : subventions aux acteurs du Tourisme, de l'Hôtellerie et de la Restauration, entreprises et associations) ;

- Aide n°2 « Microentreprises & Associations » : avances remboursables au bénéfice des microentreprises, associations employeuses et coopératives ;

- Aide n°3 « Agriculture & Agroalimentaire » : subventions aux agriculteurs, petites et moyennes entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation ou de transformation de produits agricoles.

Le Fonds est doté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ses partenaires :

- La Banque des Territoires, à hauteur de 16 241 336 euros (2 € par habitant) ;
- Les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la région, à hauteur de 2 € minimum par habitant par entité contributrice.

Le décompte du nombre d'habitants est établi en référence à la population totale de la collectivité authentifiée par le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019.
L'aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration » est imputée dans le budget de la Région en section d'investissement, dépense, sur le compte 2042.

L'aide 2 « Microentreprises & Associations » est imputée dans le budget la Région en section d'investissement, dépense, sur le compte 2745.
L'aide 3 « Agriculture & Agroalimentaire » est imputée dans le budget la Région en section d'investissement, dépense, sur le compte 2042.
Les contributions des collectivités territoriales et des EPCI sont exclusivement affectées aux bénéficiaires implantés sur son territoire. En cas de non utilisation de la totalité de ces ressources, elles leur sont restituées.
Sur sollicitation des métropoles et EPCI contributeurs, la Région pourra créer des dispositifs spécifiques de soutien aux entreprises, applicables sur une partie du territoire régional, et en confier la gestion aux structures intercommunales.
Les modalités de fonctionnement de ce Fonds sont approuvées par la Commission permanente du Conseil régional. Les caractéristiques essentielles sont indiquées ci-dessous.
Toutes modifications ultérieures devront être portées à la connaissance des Parties avant application.

1-Bénéficiaires de l'aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration »

- Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) de moins de 10 salariés (équivalents temps plein) : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos.
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers, ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015.
- Les SCI immatriculées au RCS.
- Associations inscrites au Registre National des Associations (RNA).
- A jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 1er mars 2020, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours.
- Dont l'établissement se situe en Auvergne-Rhône-Alpes.

Sont exclues les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire et de liquidation, les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement.

2-Modalités d'intervention de l'aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration »

Les entreprises devront justifier une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 20 % du 1er mars 2020 jusqu'à la date de la demande par rapport à la même période de l'année précédente (pour les entreprises créées après le 1er mars 2019), le calcul s'effectuera par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1er mars 2020).
La subvention forfaitaire de la Région a pour objet de maintenir la capacité d'investissement des entreprises.
L'assiette éligible sera constituée du capital des emprunts relatifs à des investissements réalisés, remboursés ou à rembourser, pour des travaux de création, rénovation, extension ou aménagement, ainsi que pour l'acquisition de matériels et de mobiliers. Les mensualités éligibles sont celles qui courent du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020.
Les dépenses, le capital d'emprunts restant dû et la perte de chiffre d'affaires devront être justifiés dans le dossier de demande par une attestation sur l'honneur.
La Région pourra effectuer des contrôles a posteriori. Dans le cadre de ces contrôles, si des erreurs sont constatées dans les informations attestées, la Région pourra solliciter le remboursement total ou partiel des montants versés.
L'aide prend la forme d'une subvention forfaitaire plafonnée à 5 000 € maximum. Conformément au règlement financier de la Région, le plancher minimum est fixé à 500 €.
Cette aide devra être sollicitée en principe par le dépôt d'un dossier unique de demande de subvention.
Les entreprises devront solliciter l'aide de la Région sur le Portail des Aides de la Région. Seules les demandes éligibles complètes pourront être présentées.

La subvention est versée en une seule fois, après l'attribution de l'aide, au moment de la notification de l'aide à l'entreprise bénéficiaire.

3-Bénéficiaires de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

- Entreprises de 0 à 9 salariés inclus, dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan n'excède pas 1 M€ (cf. décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008), et quel que soit leur statut juridique (micro-entreprise, entreprise individuelle, société, etc.). Si l'entreprise appartient à un groupe, le chiffre d'affaires sera apprécié en tenant

compte de l'ensemble des entités qui le composent. Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils indiqués ci-dessus sont exclues du dispositif. Les entreprises franchisées sont inclues dans le dispositif ;

- Associations employeuses et coopératives, quel que soit leur champ d'intervention, ainsi que entrepreneurs en contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) et entrepreneurs salariés membres des coopératives d'activité et d'emploi et des couveuses d'entreprises ;
- Sans restriction basée sur la date de création de la structure, l'existence d'un bilan ou le niveau de ses fonds propres ;
- Tout secteur d'activité ;
- A jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 1er mars 2020, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours ;
- Dont l'établissement est situé en Auvergne-Rhône-Alpes, sur le territoire d'une collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) contributeur du Fonds « Région unie » ;
- Domiciliation bancaire en France.

Sont exclues les sociétés civiles immobilières et les entreprises en difficulté au sens de la règlementation européenne (cf. Définition dans la fiche-produit en annexe), les structures dites para-administratives ou paramunicipales ; les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels).

4-Modalités d'intervention de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

L'aide « Microentreprises & Associations » s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et la Région et vise en priorité les entreprises, entrepreneurs et associations qui n'ont pas obtenu de financement de trésorerie dans le cadre de la crise sanitaire actuelle.
L'avance remboursable attribuée n'est pas cumulable avec un « prêt Région Auvergne-Rhône-Alpes » opéré en partenariat avec Bpifrance. En revanche, elle l'est avec le Fonds de solidarité national et tout autre prêt bancaire.
Les principales caractéristiques de l'aide sont les suivantes :

- Avance remboursable à l'entreprise d'un montant compris entre 3 000 et 20 000 € (montant déterminé selon les besoins de l'entreprise) pour financer le besoin de trésorerie et le plan de relance de l'entreprise (besoin en fonds de roulement). Les investissements matériels et immobiliers, ainsi que l'acquisition de fonds de commerce n'entrent pas dans les dépenses éligibles ;
- Aucune obligation de garantie personnelle ou de cofinancement ;
- La durée de remboursement est de 5 ans maximum, comprenant un différé d'amortissement de 24 mois maximum.

Cette aide est adossée au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19.

5- Partenariat opérationnel de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

Les opérateurs en charge de gérer (hors paiement) l'aide n°2 « Microentreprises & Associations » sont notamment les opérateurs sélectionnés par la Région dans le cadre de ses programmes « Ambition Région Création » et « Solution Région Création » et mandatés par convention de mandat de gestion à titre gratuit :

- ADIE ;
- Initiative France ;
- France Active ;
- URSCOP ;
- Réseau Entreprendre.

Si nécessaire, d'autres partenariats pourront être noués pour mener à bien ces missions.

6- Process de mise en œuvre de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

- Une plateforme d'information et d'orientation, mise en place par la Région, permettant le fléchage des demandes vers les opérateurs en fonction de la situation du pétitionnaire : localisation, statuts, besoin de financement, chiffre d'affaires, situation en termes d'emprunts bancaires, etc.
- Un dossier simplifié, composé des pièces requises par les opérateurs, permettant un dépôt facilité et une instruction accélérée de la demande ;

- Chacun des opérateurs instruit les demandes d'avances remboursables selon ses modalités d'octroi. Les comités des opérateurs partenaires ont lieu plusieurs fois par semaine. Les entités publiques partenaires arrêteront avec les opérateurs les modalités d'information préalable sur les dossiers reçus et instruits, et de reporting.
- L'instruction de l'aide est transmise par les opérateurs susmentionnés dans un délai maximum de 8 jours ouvrés à partir de la réception du dossier de demande complet
- La Région prend la décision d'engager les financements (octroi par arrêté du président après avis d'un comité technique) et verse la totalité de l'avance remboursable dès le caractère exécutoire de la décision d'attribution par la Région.
- L'avance remboursable est définitivement acquise sous réserve de la signature dans un délai d'un mois de la convention entre le bénéficiaire et l'opérateur mandaté par la Région.

7- Comité de pilotage régional de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

Un comité de pilotage régional associant les représentants de l'ensemble des partenaires financiers (Région, Banque des territoires, entités publiques contributrices) et les opérateurs partenaires se tiendra à l'initiative de la Région.
Il se réunira :
- 1 fois par semaine pendant la phase de la mise en place de l'aide (premier mois) ;
- 1 fois par mois pendant la période d'activité de l'aide (jusqu'au 31 décembre 2020) ;
- 1 fois par semestre ensuite.

Ce comité aura pour objectif de piloter l'utilisation du dispositif et réajuster, le cas échéant, ses conditions d'éligibilité et de fonctionnement. Les opérateurs en charge de gérer (hors paiement) le dispositif, fourniront aux membres du comité de pilotage l'état de consommation (nombre d'avances remboursables, typologie des entreprises, volume, répartition territoriale, etc.) et la liste des entreprises bénéficiaires en amont de chaque comité.

8- Communication de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

L'opérateur a l'obligation de communiquer sur l'existence du financement de la Région, de la Banque des Territoires et des entités publiques partenaires auprès des destinataires finaux et auprès du grand public. Ce financement devra être mentionné sur tout support d'information et de communication lié à la mise en œuvre de l'aide « Microentreprises & Associations » (plateforme web, contrat, etc.).

9-Bénéficiaires de l'aide n°3 « Agriculture & Agroalimentaire »

- Pour les projets de transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation dans le prolongement de la production agricole
  - Petites et moyennes entreprises dont l'actionnariat est constitué d'agriculteurs
  - Sociétés civiles immobilières, à condition que l'actionnariat soit majoritairement détenu par une ou plusieurs exploitations de production agricole.
- Pour les projets relatifs à l'investissement des industries agroalimentaires :
  - Petites et moyennes entreprises exerçant une activité industrielle principalement dans le domaine de la transformation/commercialisation de productions agricoles et alimentaires ayant un projet d'investissement en Auvergne-Rhône-Alpes
  - Grandes entreprises dans la mesure où l'établissement concerné par le projet est situé sur le territoire régional.

10- Modalités d'intervention de l'aide n°3 « Agriculture & Agroalimentaire »

- Pour les projets de transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation dans le prolongement de la production agricole :
  - Dépenses éligibles : construction, acquisition ou amélioration de biens immobiliers, achat de matériel, équipements de transformation, conditionnement, stockage, production et commercialisation, etc.
  - Montant de l'aide : subvention d'un montant maximum de 100 000 €.
- Pour les projets relatifs à l'investissement des industries agroalimentaires :

- Dépenses éligibles : achat de matériels et équipements de transformation, matériel de commercialisation, dépenses liées à la construction, l'acquisition ou l'amélioration lorsqu'elles sont accompagnées d'un investissement matériel, etc.
- Montant de l'aide : subvention d'un montant maximum de 490 000 €.

Article 2 : CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU FONDS

L'entité publique contributrice apporte une contribution complémentaire à hauteur de 164 956 €, soit 4 € par habitant. Cette contribution est versée en une fois et en totalité par l'entité publique contributrice à la Région, dans un délai d'un mois suivant la signature de la présente convention, sur le compte suivant :

BANQUE DE France

RC PARIS B 572104891

Relevé d'identité Bancaire

TITULAIRE : Comptable assignataire de la Région Auvergne Rhône-Alpes

DOMICILIATION : BDF LYON Code flux 53

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE CLE RIB
30001	00497	C6980000000 92

Identification internationale

IBAN FR73 30001 00497 C6980000000092

Identification Swift de la BDF (BIC) BDFEFRPPCCT

Article 3 : UTILISATION DE LA CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI)

La mobilisation effective de la contribution complémentaire de l'entité publique contributrice est exclusivement orientée vers le soutien aux entreprises et associations immatriculés sur son territoire au moment du dépôt de la demande.
En plus de cette ressource, les entreprises pourront bénéficier, sans limite, de celles apportées, d'une part, par la Région et, d'autre part, par la Banque des Territoires (dans le cadre de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »).
Un point d'étape sera réalisé tous les mois pour examiner le niveau de consommation des contributions respectives des financeurs sur les territoires. Le Comité de pilotage s'assurera de l'équité de la consommation des contributions des différents partenaires financeurs, ce au fil de l'eau et à la fin du dispositif.

Article 4 – RESTITUTION DES FONDS PAR LA REGION

La Région transmet à l'entité publique contributrice, au plus tard le 30 juin 2021, le bilan du montant des aides accordées sur son territoire et à l'échelle régionale.

1- Restitution des fonds non engagés au 31 décembre 2020

En cas de moindre consommation des fonds au 31 décembre 2020 pour les bénéficiaires qui relèvent du territoire de l'entité publique contributrice, la Région lui restituera la quote-part non consommée, et ceci au prorata de la contribution initiale apportée.

Cas 1 :
Sur son territoire, l'entité contributrice est seule à abonder au Fonds, alors la contribution non consommée lui est reversée en totalité.

Cas 2 :
Plusieurs entités contributrices se mobilisant sur un même territoire, les contributions non consommées sont reversées au prorata des contributions versées par les différentes entités, à la maille du plus petit territoire financeur, sur la base de la dotation par habitant.

Cette restitution sur la part non engagée des contributions devra être effective au plus tard le 30 juin 2021.

2- *Aide n°2 « Microentreprises & Associations » : reversement de la part engagée et cas des créances irrécouvrables*

Dans le cadre de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations », le reversement des avances remboursées aux entités publiques contributrices intervient à un rythme annuel à compter du 1er janvier 2023 et au plus tard le 30 juin de chaque année jusqu'au terme du dispositif.
La participation des entités publiques contributrices devra être intégralement remboursée par la Région, déduction faite des créances irrécouvrables ou abandons de créances partiels ou total acceptés par le comité de pilotage régional et à due proportion de la participation financière de chaque Partie, au plus tard le 30 juin 2026.

En cas de défaillance des bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est équitablement partagée par l'ensemble des contributeurs, c'est-à-dire à due proportion de leurs participations financières respectives.

Article 6 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région à l'entité publique contributrice pour une durée de six ans.
Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION
En cas de non-respect des engagements par une des Parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.
Elle pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par l'une des parties par notification écrite (Lettre Recommandée avec Accusé de Réception) en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 8 – REGLEMENT DES LITIGES
Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à la Région,
En 2 exemplaires,
Le .....27 JUIL. 2020

Pour La CCEL
Le Président

Communauté de Communes de l'Est lyonnais

Pour la Région
Le Président

Annexe à la convention d'abondement Région-entités publiques contributrices
Fiche-produit de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

Objet	Renforcement de la trésorerie et financement de la relance d'activité à destination des TPE et associations. L'aide n°2 « Microentreprises & Associations » s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et la Région et vise en priorité les entreprises, entrepreneurs et associations qui n'ont pas obtenu de financement de trésorerie (Prêt Garanti par l'Etat, Prêt Région Auvergne-Rhône-Alpes) dans le cadre de la crise sanitaire actuelle.
Bénéficiaires	• Entreprises de 0 à 9 salariés inclus, dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan n'excède pas 1 M€ (cf. décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008), et quel que soit leur statut juridique (micro-entreprise, entreprise individuelle, société,...). Si l'entreprise appartient à un groupe, le chiffre d'affaires sera apprécié en tenant compte de l'ensemble des entités qui le composent. Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils indiqués ci-dessus sont exclues du dispositif. Les entreprises franchisées sont inclues dans le dispositif ; • Associations employeuses et coopératives, quel que soit leur champ d'intervention, ainsi que entrepreneurs en CAPE et entrepreneurs salariés membres des coopératives d'activité et d'emploi et des couveuses d'entreprises ; • Sans restriction basée sur la date de création de la structure, l'existence d'un bilan ou le niveau de ses fonds propres ; • Tout secteur d'activité ; • A jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 1er mars 2020, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours ; • Dont l'établissement est situé en Auvergne-Rhône-Alpes, sur le territoire d'une collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) contributeur du Fonds « Région unie » ; • Domiciliation bancaire en France. Sont exclues les sociétés civiles immobilières et les entreprises en difficulté au sens de la règlementation européenne, les structures dites para-administratives ou paramunicipales ; les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels) *Une entreprise est considérée en difficulté :* *- S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois,* *- S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois,*

	- Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elles se trouvent dans une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation, *- Les entreprises sous le coup d'une récupération d'aides illégales,* *- Les entreprises non à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales.*
Dépenses éligibles	L'assiette est constituée prioritairement par : • Les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle • L'augmentation du besoin en fonds de roulement Les investissements matériels et immobiliers, ainsi que l'acquisition de titres ou de fonds de commerce sont exclus de l'assiette.
Montant	De 3 000 à 20 000 euros. Pas d'obligation de cofinancement.
Durée	5 ans, dont 2 ans maximum de différé d'amortissement
Conditions financières	• Avance remboursable sans intérêt • Pas de frais de dossier • Pas de garantie personnelle sur le patrimoine du dirigeant
Réglementation	Cette avance remboursable est adossée au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19.
Modalités de mise en œuvre	L'aide n°2 « Microentreprises & Associations » est géré par convention de mandat de gestion (hors paiement) à titre gratuit par l'ADIE, Initiative France, le Réseau Entreprendre et France Active (opérateurs sélectionnés en 2019 dans le cadre d'une procédure d'appel à projets pour les programmes « Ambition Région Création » et « Solution Région Création »), ainsi que l'URSCOP. Les principaux critères d'analyse des projets sont : • Analyse de la situation financière et du besoin de financement (qualification du besoin au regard des aides déjà obtenues, de son caractère d'urgence, ...) • Analyse de la pertinence du projet de relance de l'entreprise et de sa capacité de remboursement (impact de la crise sanitaire sur l'activité et perspectives commerciales envisagées). L'instruction de l'aide est transmise par les opérateurs susmentionnés dans un délai maximum de 8 jours ouvrés à partir de la réception du dossier de demande complet La Région prend la décision d'engager les financements (octroi par arrêté du président après avis d'un comité technique) et verse la totalité de l'avance remboursable dès le caractère exécutoire de la décision d'attribution par la Région. L'avance remboursable est définitivement acquise sous réserve de la signature dans un délai d'un mois de la convention entre le bénéficiaire et l'opérateur mandaté par la Région.
Contact	Tous les contacts seront mentionnés sur une page dédiée du site Ambition éco : https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/414-mesures-d-urgence-covid19.htm